



LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

VU le Traité Révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 30 janvier 2009 et ses textes subséquents ;

VU la Convention régissant l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) du 30 janvier 2009 ;

VU l'Acte n° 4/65-UDEAC-42 du 14 Décembre 1965, du Conseil des Chefs d'État, fixant les conditions et délais d'exécution des Actes et Décisions du Conseil des Chefs d'État et du Comité de Direction, modifié ;

VU l'Acte n° 8/65-UDEAC-37 du 14 décembre 1965, portant adoption du Code des Douanes de l'UDEAC, ainsi que ses textes modificatifs ;

VU l'Acte n° 07/93-UDEAC-556-SE1, du 21 juin 1993, portant révision du Tarif Extérieur Commun et fixant les modalités d'application du Tarif Préférentiel Généralisé, modifié ;

VU l'Acte n° 05/01-UDEAC-097-CM-06 du 03 Août 2001 portant révision du Code des Douanes de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC), modifié ;

VU le Règlement n° 07/083-UEAC-193-CM-17 du 2 juin 2008 portant institution du Comité de l'Origine de la CEMAC ;

VU le Règlement n° 19/08-UEAC-010-CM du 19 Décembre 2008 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

VU le Règlement n° 11/17-UEAC-010 A-CM-SE du 13 novembre 2017 portant modification du Règlement n° 19/08-UEAC-010H-CM-18 relatif à la procédure d'agrément des produits originaires CEMAC ;

CONSIDÉRANT le compte rendu des travaux de la réunion conjointe du Comité statutaire de l'Origine et du Comité Statutaire de la Valeur tenus à Bangui, République Centrafricaine, du 09 au 13 Décembre 2024 ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : L'Origine CEMAC est accordée aux produits fabriqués par la Société **SOCIETE HOKA INDUSTRIE**, RC n° RC/DLN/2016/B/1477, BP : 15.429, Tél. : (+237) 699 34 73 38, e.mail : okaindustriecompta@yahoo.com, Douala (Yassa), République du Cameroun.

Il s'agit de :

1. MAYONNAISE AMOR	21 03 90.00.00
2. MARGARINE ROMA	15 17 10.00.00
3. MARGARINE AMOR	15 17 10.00.00
4. PÂTE À TARTINER CHOCOLAT ROMA	18 06 90.00.00
5. PÂTE À TARTINER CHOCOLAT AMOR	18 06 90.00.00
6. VINAIGRE ROMA	22 09 00.00.00
7. VINAIGRE AMOR	22 09 00.00.00
8. MOUTARDE ROMA	21 03 30.00.00
9. ALIMENT LACTE CONCENTRE SUCRE ROMA	19 01 90.90.00
10. ALIMENT LACTE CONCENTRE SUCRE AMOR	19 01 90.90.00
11. LAIT CONCENTRE ROMA	04 02 99.00.00
12. CURE-DENT ROMA	44 21 99.00.00
13. BIDON ROMA	39 23 30.00.00
14. BOUILLOIRE ROMA	39 23 30.00.00
15. EAU DE COLOGNE SCENSIO	33 03 00.00.00
16. PARFUM SANS ALCOOL AL TAJ HOKA	33 03 00.00.00
17. PARFUM SANS ALCOOL AL FIRDOUS HOKA	33 03 00.00.00
18. PARFUM SANS ALCOOL AL MAHBOUB HOKA	33 03 00.00.00
19. HUILE VEGETALE DE SOJA ROMA	15 07 90.00 00
20. HUILE DE TOURNESOL AMOR	15 12 19 00 00

Article 2 : L'obtention de l'origine CEMAC autorise la libre circulation des produits mentionnés à l'article 1^{er} de la présente Décision sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

Article 3 : La présente Décision, qui prend effet au lendemain de la date de sa signature, sera enregistrée, notifiée à la Société concernée et publiée au Bulletin officiel de la Communauté.

Bangui, le 07 JAN 2025


Baltasar ENGONGA EDJO'O

